



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de l'Aube**

**Projet d'arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'Aube du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024**

**NOTE DE PRÉSENTATION**

établie au titre de l'article L 120-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

Conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié par l'arrêté du 27 mars 2017 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet, et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le préfet peut décider du caractère nuisible du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier.

Ce classement doit se justifier pour l'un au moins des motifs suivants prévus à l'article R 427-6 du code de l'environnement :

1. Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
2. Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
3. Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
4. Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ce motif ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

En outre, il peut être légalement procédé au classement « espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) d'une espèce, d'après la jurisprudence du Conseil d'État,  
- dès lors qu'elle est répandue de façon significative dans le département et que, compte-tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts susvisés,  
- ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés.

Dans le département de l'Aube, les 3 espèces précitées sont significativement présentes et sont responsables d'atteintes significatives à l'un au moins des motifs prévus à l'article R 427-6 du code de l'environnement. La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts » du 24 mai 2023, a émis majoritairement un avis favorable (1 abstention) au renouvellement du classement ESOD des 3 espèces précitées pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 et sur l'ensemble du territoire départemental.

Les périodes et modalités de destruction proposées pour chaque espèce sont les suivantes :

### ► Lapin de garenne

Son classement ESOD induit dans le département de l'Aube la possibilité de le détruire à tir du 15 août à la date d'ouverture générale et du 1er au 31 mars et sur déclaration auprès de la Fédération départementale des chasseurs (FDC). Il est aussi possible de le piéger ou de le capturer toute l'année à l'aide de bourses et furets.

L'évolution des prélèvements réalisés dans le cadre de ces périodes de destruction reste stable :

- 314 lapins de garenne détruits en 2020 ;
- 232 lapins de garenne détruits en 2021 ;
- 277 lapins de garenne détruits en 2022.

Ces destructions représentent en moyenne 16 % des prélèvements annuels.

Ainsi, dans le but de limiter les dégâts aux cultures, il est proposé le maintien de son inscription sur la liste départementale des ESOD .

### ► Sanglier

Les dégâts agricoles causés par le grand gibier sur le département restent très importants :

- 432 hectares détruits à 100 % en 2020 ;
- 477 hectares détruits à 100 % en 2021 ;
- 464 hectares détruits à 100 % en 2022.

**Les dégâts dus exclusivement aux sangliers représentent 85 % des surfaces précitées.**

Il est proposé de maintenir le même dispositif réglementaire que celui adopté pour 2022-2023 : classement ESOD du sanglier sur le territoire départemental, avec la possibilité de destruction à tir en mars 2024 sur déclaration auprès de la FDC.

L'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 permet également le piégeage du sanglier dans les départements où il est classé ESOD : ce moyen de destruction n'a pas été retenu par les membres de la formation spécialisée.

### ► Pigeon ramier

Cette espèce est classée ESOD depuis plusieurs années sur l'ensemble du département de l'Aube. La nature fortement agricole du département, et plus particulièrement la culture de céréales fait que le pigeon ramier génère des nuisances par sa consommation des semis agricoles ( pois, soja, tournesol, sorgho, maïs...).

Les prélèvements, en dehors des périodes d'ouvertures générales, déclarés à la DDT et à la FDC ces trois dernières années s'établissent comme suit :

- en 2020 : 2 179 spécimens détruits,
- en 2021 : 2 087 spécimens détruits,
- en 2022 : 4 193 spécimens détruits.

Au regard de ces éléments, et dans la mesure où il n'existe pas de méthode efficace et durable connue pour la protection des cultures, il est proposé la reconduction de son classement ESOD pour la saison 2023-2024.

L'autorisation de destruction à tir sur et à proximité desdites cultures sera réalisé dans les conditions et formalités suivantes :

- sur déclaration à la FDC , de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce au 31 mars, avec obligation de transmettre un bilan des tirs réalisés,

- sur autorisation préfectorale individuelle, du 1er avril au 31 juillet, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante, avec obligation de transmettre un bilan des tirs réalisés durant cette période.

\*\*\*

Le projet d'arrêté préfectoral propose donc de classer les espèces lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier, espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Aube.

La présente note et le projet d'arrêté sont mis à disposition du public par voie électronique en étant hébergés du 26 mai 2023 jusqu'au 17 juin 2023 inclus sur le site internet des services de l'État dans l'Aube.

Un support papier est également mis à disposition du public à la Direction départementale des territoires (DDT) à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires  
Service agriculture et espace rural - Bureau forêt chasse  
Adresse de consultation : 1 bd Jules Guesde - CS 40769 - 10000 TROYES

Les observations du public peuvent être recueillies durant ce délai :

- soit par voie électronique, par courriel adressé à [ddt-consultation-chasse@aubegouv.fr](mailto:ddt-consultation-chasse@aubegouv.fr)
- soit par voie postale, par courrier adressé à la DDT à l'adresse ci-dessus indiquée.